



Commission Paritaire Professionnelle du secteur sanitaire parapublic vaudois

---

# **STATUTS**

---

# STATUTS

## DE LA COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE du secteur sanitaire parapublic vaudois

---

### Article 1 Nom et Siège

1. Les organismes patronaux, à savoir l'AVDEMS (Association vaudoise d'établissements médico-sociaux) la FEDEREMS (Fédération patronale des EMS vaudois), la FHV (Fédération des hôpitaux vaudois) et l'OMSV (Organisme médico-social vaudois) agissant en leur nom et au nom de leurs membres, d'une part, et les associations de travailleurs, à savoir l'ASI-section Vaud (Association suisse des infirmières et infirmiers), le SSP (Syndicat suisse des services publics), AvenirSocial section Vaud-Genève, SYNA Syndicat interprofessionnel, SUD (Fédération syndicale SUD-service public), l'APEMS (association du personnel des EMS vaudois), l'ASE-Vaud (Association suisse des Ergothérapeutes) et l'ASDD (association suisse des Diététiciens et Diététiciennes diplômés) agissant en leur nom d'autre part, constituent une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants CCS dénommée « Commission paritaire professionnelle » (ci-après CPP).
2. Le siège de l'association est au lieu de son secrétariat.

### Article 2 But et tâches

1. L'association a pour but l'exécution et la surveillance commune de l'ensemble de la convention collective de travail du secteur sanitaire parapublic vaudois (ci-après CCT) selon les dispositions de l'art. 4.1 de la CCT.
2. La CPP a les compétences suivantes : (selon les art. 4.3 et 4.6 de la CCT)
  - a) Elle veille à l'application de la CCT, de ses avenants et des éventuels accords et règlements auxquels elle se réfère. A cet effet, elle peut exiger que lui soient présentés les contrats individuels de travail, les décomptes de salaire, les règlements d'entreprise ou toute autre pièce justificative lui permettant d'accomplir ses tâches. Les membres de la CPP ne sont pas autorisés à emporter les documents présentés en dehors de l'entreprise, ni d'en effectuer des copies.
  - b) Elle veille, par le biais de contrôles effectués d'office ou sur plainte écrite d'une partie contractante, au respect des principes contenus dans la CCT,

y compris ceux relatifs à la formation continue. Elle prononce les amendes prévues à l'art.4.3 bis de la CCT.

- c) Elle se prononce sur les questions qui lui sont soumises par écrit par une partie contractante et nécessitant une interprétation de la CCT, des avenants, des accords ou autres règlements auxquels elle se réfère.
- d) Elle peut proposer en tout temps des modifications de la CCT aux parties contractantes.
- e) Elle informe régulièrement les employeurs et les travailleurs, via les parties contractantes, sur les modifications apportées à la CCT et, le cas échéant, sur toutes les questions importantes ayant ou pouvant avoir des répercussions sur l'emploi ou les conditions de travail.
- f) Elle gère le fonds paritaire et établit le budget et le compte de l'exercice annuel.
- g) En plus des tâches décrites aux lettres a) à f) ci-dessus, la CPP assume les tâches courantes suivantes :
  - Préparation des séances de la CPP
  - Fixation des contributions annuelles paritaires
  - Election de l'organe de contrôle des comptes
  - Approbation du rapport annuel
  - Acceptation des comptes annuels et du bilan
  - Modification des statuts
  - Dissolution de l'association.
  - Prise des mesures conservatoires visant à garantir la fortune pendant une période sans convention collective entre les partenaires sociaux.

Pour l'accomplissement de certaines tâches mentionnées ci-dessus, la CPP peut désigner des commissions spéciales constituées paritairement.

### **Article 3 Composition et organisation**

1. Les organes de l'association sont : (selon l'art. 4.2 de la CCT)
  - a) La Commission paritaire professionnelle
  - b) Le contrôle des comptes
2. La CPP est composée de :
  - 8 représentants des employeurs
  - 8 représentants des travailleurs
  - Un secrétaire avec voix consultative

3. La CPP est dirigée par un président nommé alternativement dans chacune des délégations patronale ou syndicale pour une période d'une année. Un vice-président est désigné par l'autre délégation.
4. La CPP ne peut siéger valablement que si 4 représentants de chaque délégation sont présents.
5. Seul un point porté à l'ordre du jour peut être l'objet d'une décision formelle. Cette décision doit être approuvée par la majorité de chaque délégation.
6. La CPP siège aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président ou sur demande de l'une des parties signataires adressée par écrit au président. La convocation doit être envoyée à chaque partie signataire au moins quinze jours de calendrier à l'avance, avec l'ordre du jour. Le délai de convocation peut être abaissé à cinq jours de calendrier en cas d'urgence.
7. La CPP peut au besoin faire appel à des consultants juridiques ou des experts.
8. Lors des séances de la CPP, un procès-verbal est établi.
9. Selon l'art. 4.2, al.4, un règlement fixant les modalités de fonctionnement de la CPP, est mis en place par la CPP.

#### **Article 4      Secrétariat**

Le secrétariat est responsable de l'organisation et de la coordination des travaux de la CPP et de son fonctionnement.

Les tâches spécifiques du secrétariat feront l'objet d'un cahier des charges.

#### **Article 5      Le contrôle des comptes**

La CPP désigne une fiduciaire et/ou deux contrôleurs de comptes, ainsi que deux suppléants, issus paritairement des parties contractantes. Les contrôleurs des comptes et leurs suppléants sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. Les contrôleurs des comptes examinent chaque année la comptabilité ainsi que le compte pertes et profits et le bilan.

#### **Article 6      Finances**

1. Les revenus sont :
  - a) Les contributions professionnelles paritaires.
  - b) Les amendes prononcées par la CPP.

- c) Les dons ou subventions diverses.
- d) Les intérêts de la fortune.
- 2. Les finances de l'association sont gérées via un compte bancaire
- 3 La fortune de l'association répond seule des dettes sociales. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle.
- 4. En cas d'excédent de recettes en fin d'exercice, celui-ci n'est pas distribué aux membres, il est attribué à une réserve pour activités futures (selon l'art. 2.1 ci-dessus).

## **Article 7 Pouvoirs de signature**

La CPP est engagée, à l'égard de tiers, par la signature collective à deux, du Président, du Vice-Président et de la Secrétaire.

## **Article 8 Sortie**

En cas de dénonciation de la CCT par une partie signataire, celle-ci ne peut plus être représentée dans la CPP ni avoir aucun droit à une part de la fortune de l'association.

Les autres conséquences d'une éventuelle dénonciation sont régies par l'art. 6.3 de la CCT

## **Article 9 Résolution et liquidation**

- 1. Si aucune CCT n'existe pendant deux ans, la dissolution de l'association sera envisagée.
- 2. La CPP prononce la dissolution de l'association après mise à jour de la comptabilité. Après l'exécution de toutes les obligations, la fortune encore disponible est répartie équitablement entre les parties à des fins de formation et/ou de perfectionnement professionnel.

## **Article 10 Mise en vigueur**

Les statuts ont été adoptés, lors de l'assemblée constitutive de la CPP, qui s'est déroulée à Prilly, en date du 4 février 2008. Ils ont été modifiés lors de l'assemblée de la CPP, qui s'est déroulée à Prilly, en date du 6 mai 2009.

Le Président

Le Vice-Président

Thierry Lambelet

Pierre Rochat